



## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Règlement intérieur proposé par le Bureau au Conseil d'agglomération**

**Conformément à l'article 31 - I de la Loi d'orientation n° 92-125**

**du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République**

## SOMMAIRE

<b><u>Charte de l'élu et préambule</u></b> .....	4
--	---

### **Chapitre premier : Préparation des séances du Conseil d'agglomération**

Article 1 : Périodicité des séances .....	5
Article 2 : Convocation.....	5
Article 3 : Ordre du jour .....	5
Article 4 : Lieu des séances .....	6
Article 5 : Accès aux dossiers.....	6
Article 6 : Saisine des services de la Communauté d'agglomération.....	6
Article 7 : Questions orales .....	6
Article 8 : Questions écrites.....	6

### **Chapitre deuxième : La tenue des séances du Conseil d'agglomération**

Article 9 : Présidence des séances .....	7
Article 10 : Police de l'Assemblée .....	7
Article 11 : Accès du public .....	8
Article 12 : Suppléance.....	8
Article 13 : Procuration .....	8
Article 14 : Quorum.....	8
Article 15 : Secrétaires de séance .....	9
Article 16 : Le Personnel de la Communauté d'agglomération et intervenants extérieurs .....	9

### **Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations**

Article 17 : Déroulement des séances.....	10
Article 18 : Débats ordinaires .....	10
Article 19 : Débats budgétaires.....	11
Article 20 : Amendements - propositions - vœux .....	11
Article 21 : Suspension de séance .....	11
Article 22 : Question préalable.....	11
Article 23 : Votes.....	12

## **Chapitre quatrième : Information sur les comptes rendus des débats et décisions**

Article 24 : Procès-verbaux .....	13
Article 25 : Communication des documents .....	13
Article 26 : Comptes rendus .....	13
Article 27 : Extraits des délibérations .....	14
Article 28 : Recueil des actes administratifs .....	14

Article 29 : Publicité des actes en matière d'intervention économique .....	14
Article 30 : Mise à disposition du public du Budget et de ses annexes.....	14
Article 31 : Rapport annuel aux communes.....	14

## **Chapitre cinquième : Le Bureau - Président et Vice-Présidents**

Article 32 : Composition du Bureau .....	15
Article 33 : Les prérogatives du Bureau .....	15
Article 34 : Fonctionnement du Bureau.....	15
Article 35 : Le Président .....	16
Article 36 : Les Vice-Présidents et conseillers délégués.....	16
Article 37 : Les attributions du Président .....	16

## **Chapitre sixième : Les Commissions**

Article 38 : Les Commissions permanentes .....	17
Article 39 : Les Commissions spéciales et groupes de travail.....	18
Article 40 : Fonctionnement des Commissions et groupes de travail .....	18
Article 41 : Conférence des maires.....	19
Article 42 : La Commission consultative des services publics locaux .....	19

## **Chapitre septième : Dispositions diverses**

Article 43 : Modification du règlement intérieur.....	19
Article 44 : Représentation de la Communauté d'agglomération dans .....	19
les établissements publics de coopération intercommunale	

# **CHARTRE DE L'ELU**

## **Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **Préambule**

Afin de permettre aux membres du conseil communautaire d'exercer pleinement leur mandat en symbiose avec ces règles essentielles, le présent règlement intérieur organise les modalités de leurs exercices, notamment par le rappel de textes issus plus particulièrement du Code Général des Collectivité Territoriales.

## **Article L 2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales**

*« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif. »*

## **Articles L 5211-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*« Pour l'application des dispositions des Articles L 2121-8, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19, L 2121-22 L 2312-1 et L 2313-1, les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3.500 habitants dans le cas contraire. »*

**CHAPITRE PREMIER**  
**PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES (Art. L 2121-7, L 2121-9 et L 5211-11)**

- *Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre ;*
- *Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile ;*
- *Il est tenu de le convoquer, dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice ;*
- *En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.*

**ARTICLE 2 - CONVOCATION (Art. L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12 et L 5211-11)**

- *Toute convocation est faite par le Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.*
- *« Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par écrit à leur domicile et précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ». Elle peut également être envoyée par voie dématérialisée pour les Conseillers en faisant expressément la demande au Président. En cas d'empêchement, le conseiller titulaire ayant un suppléant (communes de moins de 1000 habitants) transmet sa convocation à son suppléant (cf. Art. 12).*
- *La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. **Elle est a minima accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.** Cette note ou tous autres documents de présentation des délibérations pourront être adressés aux délégués par mail.*
- *Les documents budgétaires sont joints à la convocation lorsque les questions mises à l'ordre du jour concernent le vote du budget primitif, le vote des décisions modificatives et le vote du compte administratif. Si la délibération concerne un contrat de service, un marché, une convention, le projet ad hoc sera obligatoirement consultable sur la partie du site de l'agglomération spécifiquement dédiée aux délégués titulaires et suppléants. Dans tous les cas l'ensemble des pièces relatives à l'ordre du jour, peut, à sa demande, être consulté au siège par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*
- *Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*
- *L'affichage des convocations a lieu à la porte du siège de l'hôtel d'agglomération (Art. R 2121-7).*
- *Le délai de convocation est fixé à  **cinq jours francs** .*
- *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

**ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR (article 2121-10 )**

- *Le Président fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public et joint à la convocation.*
- *Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence et s'il estime que l'importance de la question nécessite un débat en séance plénière, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil d'agglomération doit être préalablement soumise au bureau.*
- *Si la délibération engage durablement (plus d'un exercice budgétaire) et financièrement l'agglomération, celle-ci doit avoir été étudiée par l'une des commissions compétentes prévues au chapitre sixième du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES (Art. L 5211-11)**

- « *Le Conseil d'agglomération se réunit dans un lieu public choisi par le président et conformément à la décision du conseil d'agglomération obligatoirement dans l'une des communes membres de la CA2BM* ».

#### **ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS (Art. L 2121-13)**

- « *Tout membre du Conseil d'agglomération a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois qui font l'objet d'une délibération* ».
- Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter au secrétariat aux heures ouvrables au public :
  - . Les dossiers soumis à délibérations
  - . Les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public.
- Dans tous les cas, et à leur demande, ces dossiers pourront être tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 6 - SAISINE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (Art. L 5211-9)**

- Conformément aux textes en vigueur *le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale*. A ce titre il est le chef du personnel. Le directeur général des services dûment habilité par le Président, ou en son absence tout adjoint, ayant également reçu délégation du président ; est en charge de l'organisation ,de la gestion, de l'animation et à autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la CA2BM .
- En conséquence, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention non prévues par les textes en vigueur d'un membre du Conseil d'agglomération auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous-couvert du Président ou du directeur général des services dûment habilité par le président (délégation).

#### **ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES (Art. L 2121-19)**

- « *Les conseillers ont droit d'exposer en séance du Conseil des **questions orales ayant trait aux seules affaires de la Communauté d'agglomération*** ».
- Ces questions orales seront exposées de manière synthétique et précise en séance du Conseil après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour sous réserve que l'examen des « questions diverses » figure à l'ordre du jour.
- Si le nombre, l'importance, la technicité ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider d'y répondre lors du conseil d'agglomération suivant ou par écrit.

#### **ARTICLE 8 - QUESTIONS ECRITES**

- Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des **questions écrites** sur toute affaire ou tout problème **ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération**.
- Le Président peut décider l'inscription des questions écrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil de Communauté ou du Bureau à condition qu'elles lui soient transmises 8 jours francs avant cette dernière.

## CHAPITRE DEUXIEME

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **ARTICLE 9 - PRESIDENCE DES SEANCES (Art. L 2121-14)**

- « *Le Conseil est présidé par le Président et à défaut, par celui qui le remplace* ».
- « *Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.* »
- « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil*».
- En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'agglomération est présidée par l'un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau ou à défaut par un conseiller communautaire désigné par le Conseil d'agglomération.

#### **ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE (Art. L 2121-16)**

- « *Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».
- Il appartient au Président (ou celui qui le remplace) de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances y compris en faisant interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée intercommunale.
- Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil d'agglomération, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :
  - . rappel à l'ordre
  - . rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
  - . la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil d'agglomération peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil d'agglomération persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

### **ARTICLE 11 - ACCES DU PUBLIC (Art. L 2121-18 et L 5211-11)**

- « *Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».
- Le public (y compris les représentants de la presse) est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
- « *Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle* ».

### **ARTICLE 12 – SUPPLEANCE (pour les communes de moins de 1.000 habitants)**

- En cas d'empêchement, un conseiller communautaire titulaire d'une commune comptant moins de 1.000 habitants peut se faire remplacer par son conseiller communautaire suppléant qui siège avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.
- Le conseiller communautaire titulaire informe son suppléant en cas d'empêchement. Pour la bonne organisation des séances, le conseiller titulaire empêché informe également le secrétariat général de la CA2BM de son remplacement.

### **ARTICLE 13 – PROCURATION(Art.2121-20)**

- Si le conseiller communautaire titulaire et le conseiller suppléant sont tous les deux empêchés, le conseiller titulaire empêché peut alors donner à un conseiller communautaire présent de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
- *Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*
- *Le pouvoir est toujours révocable.*
- *Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
- Les pouvoirs doivent être remis en bonne et due forme au Président de séance au début de la réunion du Conseil ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil d'agglomération.

### **ARTICLE 14 - QUORUM (Art. L 2121-17)**

- « *Le Conseil d'agglomération ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».
- « *Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».
- Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.
- N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue. C'est la présence physique de la majorité des délégués en exercice qui est prise en compte.



### **ARTICLE 15 - SECRETAIRE(S) DE SEANCE (Art. L 2121-15)**

- « *Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire... ».*
- Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### **ARTICLE 16 - PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE ET INTERVENANTS EXTERIEURS** **(Art. L 2121-15)**

- « *Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires précités à l'article 15 un ou des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*
- Assistent aux séances publiques du Conseil d'agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération et/ou les Directeurs Généraux Adjointes des Services. Le cas échéant, les autres directeurs, chefs de service ou tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée (Directeur de cabinet) qui sont invités par le Président.
- Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

*Article L 2121-29 :*

*Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

#### **ARTICLE 17 - DEROULEMENT DES SEANCES**

- Le Président ouvre les séances, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.
- Il prononce l'adoption du procès-verbal de la séance précédente si aucune observation n'est présentée. Dans le cas contraire, il prend l'avis du Conseil qui décide immédiatement à main levée.
- Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et si besoin il soumet à l'approbation du Conseil de la Communauté les questions nouvelles qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil d'agglomération du jour.
- Une fois l'ordre du jour adopté, le Président traite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
- Chaque question fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.
- Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président délégué compétent.
- La discussion ou le vote suit immédiatement à moins que le Conseil n'en décide le report à une séance ultérieure.
- Au terme de la séance le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10.

#### **ARTICLE 18 - DEBATS ORDINAIRES**

- Le Président dirige les débats.
- La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui le demandent. Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
- Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interventions ou des attaques personnelles, ou tient des propos contraires aux lois et règlements, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.
- Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.
- Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.
- La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion d'ordre du jour ou de priorité, pour rappel au règlement ou à la question en discussion.

- Il est interdit sous peine d’être rappelé à l’ordre de prendre ou de demander la parole ou d’intervenir pendant un vote.
- Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil.

### **ARTICLE 19 - DEBATS BUDGETAIRES (Art. L 2312-1)**

- Conformément aux dispositions de l’article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations générales du budget se déroulera dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci.
- Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l’ordre du jour.
- Le budget de la Communauté d’agglomération est proposé par le Président après examen en bureau et en commission des finances et voté par le Conseil.

### **ARTICLE 20 - AMENDEMENTS - PROPOSITIONS - VOEUX**

- a) - Tout conseiller communautaire peut présenter des amendements aux questions soumises à délibération du Conseil.

Si un amendement proposé au cours d’une discussion a déjà été présenté en Commission, il est mis aux voix avant le texte principal. S’il y a plusieurs amendements, le vote porte sur l’amendement le plus éloigné du texte proposé par l’exécutif.

Sinon le Président prend l’avis du rapporteur de la Commission compétente et consulte le Conseil pour décider s’il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer devant la Commission.

- Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion renvoyé à l’examen de la Commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.
  - A l’occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d’un crédit de dépenses ou diminution d’une recette, ne sont recevables que s’ils prévoient en compensation et respectivement l’augmentation d’une autre recette ou la diminution d’un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.
- b) - Tout conseiller communautaire peut déposer par écrit un vœu, une proposition, une motion. Ils sont signés par leur auteur, qui les remet au Président à l’ouverture de la séance. Soit-ils sont soumis au Conseil après vote sur la modification de l’ordre du jour proposée par Monsieur le Président, soit ils sont soumis pour avis à la Commission compétente lors de la réunion qui suit.

### **ARTICLE 21 - SUSPENSIONS DE SEANCE**

- Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance.
- Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

### **ARTICLE 22 - QUESTION PREALABLE**

- La question préalable, dont l’objet est de faire décider qu’il n’y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un conseiller communautaire.
- Elle est alors mise aux voix sans débat.

## **ARTICLE 23 - VOTES (Art. L 2121-20 et L 2121-21)**

- Le Conseil de Communauté d’agglomération **ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance**. Le quorum doit donc s’apprécier avant chaque vote. Les conseillers communautaires arrivants ou partants en cours de séance doivent donc le signaler au secrétariat de séance.
  - *Les délibérations du Conseil d’agglomération sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions n’entrant pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*
  - Le Conseil de Communauté d’agglomération vote les questions soumises à délibérations à main levée, ou au scrutin public, ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.
- a) le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent, le cas échéant, le nombre de votants pour et contre, les abstentions.

Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d’ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

- b) Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.

La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou dans les formes suivantes : chaque délégué exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le Président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame *le résultat qui est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et l’indication de leur vote.*

- c) Le scrutin secret est de droit pour les nominations, il y est procédé à l’aide de bulletins sur lesquels chaque délégué a inscrit le nom de son ou de ses candidats à l’élection. Si après deux tours aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l’élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le Président s’est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame les résultats.

*Le scrutin secret peut également être demandé par le tiers des membres présents ; mais si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le scrutin a lieu au scrutin secret.*

*« Les décisions du Conseil dont les effets ne concernent qu’une seule des communes membres ne peuvent être prises qu’après avis du Conseil municipal de cette commune. S’il n’a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté d’agglomération l’avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté d’agglomération (Art. L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

## CHAPITRE QUATRIEME

### INFORMATION SUR LES COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

#### **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX (Art. L 2121-23)**

- Les séances publiques du Conseil d'agglomération donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est affiché au siège et adressé aux délégués par voie dématérialisée aux adresses indiquées par les membres du Conseil d'agglomération.
- . « *Les délibérations sont inscrites dans un registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* »
- . La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations.
- . Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention en est faite en marge du procès-verbal et rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

#### **ARTICLE 25 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS (Art L 5211-46)**

- « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté et des arrêtés.* La consultation sur place se fait aux heures d'ouverture au public.
- « *Chacun peut les publier sous sa responsabilité.* »
- « *La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.* »
- Ce service est rendu aux heures d'ouverture au public moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur. Les photocopies sont payables avant communication.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES-RENDUS (Art L 2121-25)**

- « *Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.* »
- Le compte-rendu affiché à la porte du siège de l'Hôtel Communautaire présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil d'agglomération (Art. R 2121-11). Ce compte rendu est également mis en ligne sur le site de la CA2BM.
- Ce compte-rendu est adressé par mail aux délégués titulaires et suppléants et aux services administratifs des communes adhérentes pour archivage. Il est tenu à la disposition du public par affichage. Il peut être communiqué dans les conditions définies à l'Article 25 du présent règlement.

## **ARTICLE 27 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

- Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président délégué.

## **ARTICLE 28 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Art. L 5211-47 et R 5211-41)**

*« Dans le cas où la Communauté d'agglomération comprend au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Le recueil des actes administratifs a une périodicité au moins semestrielle. »*

## **ARTICLE 29 – PUBLICITE DES ACTES EN MATIERE D'INTERVENTION ECONOMIQUE (Art. L 5211-48)**

*Le dispositif des délibérations de la CA2BM prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du Livre V de la première partie et des articles L 2251-1 à L 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.*

## **ARTICLE 30 - MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU BUDGET ET DE SES ANNEXES (Art. L 2313-1 ET L 5211-36)**

*« Les budgets de la CA2BM restent déposés au siège de l'établissement et dans les mairies des communes membres. Ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président ».*

*Les données synthétiques sur la situation financière de la CA2BM font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Communauté d'agglomération. »*

## **ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL AUX COMMUNES (Art. L 5211-39)**

*« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3.500 habitants, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

*Les conseillers communautaires de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

## CHAPITRE CINQUIEME

### LE BUREAU - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

#### ARTICLE 32 - COMPOSITION DU BUREAU (Art. L 5211-10)

- Le Bureau de la Communauté d’agglomération est composé conformément aux termes de l’article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre puisse excéder 15 quinze vice-présidents.

#### ARTICLE 33 - LES PREROGATIVES DU BUREAU (Art. L 5211-10)

- *Le Bureau pourra, sur délégation du Conseil d’agglomération, exercer toutes les fonctions délibératives de ce dernier à l’exception des actes suivants :*
  - 1°) le vote du budget, de l’institution et de la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ;
  - 2°) l’approbation du compte administratif ;
  - 3°) les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d’une mise en demeure intervenue en application de l’article L 1612-15 ;
  - 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l’établissement public de coopération intercommunale ;
  - 5°) l’adhésion de l’établissement à un établissement public ;
  - 6°) la délégation de la gestion d’un service public ;
  - 7°) les dispositions portant orientation en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’équilibre social de l’habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- En tant qu’organe délibérant par délégation du Conseil, il reçoit les propositions des commissions, des élus et des services de la Communauté d’agglomération qui lui sont transmises sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services.
- *Lors de chaque réunion du Conseil d’agglomération, le Président rend compte des délibérations et des travaux du Bureau.*

#### ARTICLE 34 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- La réunion du Bureau est convoquée et présidée par le Président ou en cas d’empêchement par un Vice-Président dans l’ordre du tableau.
- Y assistent en outre, le Directeur Général et/ou ses adjoints, les conseillers communautaires délégués invités par le Président et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n’est pas publique.

- Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par les services qui assurent la transmission et le suivi des décisions. Le compte rendu sommaire est mis en ligne sur l'emplacement du site dédié aux conseillers communautaires.
- Les règles de quorum et de majorité des suffrages pour l'adoption des délibérations sont celles fixées pour le Conseil d'agglomération.
- Un membre du Bureau ne peut donner de procuration à un autre membre et ne peut pas se faire représenter.

#### **ARTICLE 35 - LE PRESIDENT (Art. L 5211-9)**

- *Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.*
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services que la communauté d'agglomération crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois de la communauté d'agglomération. Il représente la Communauté d'agglomération en justice. Il est seul chargé de l'administration.

#### **ARTICLE 36 - LES VICE-PRESIDENTS (Art. 5211-9) ET CONSEILLERS DELEGUES**

- *Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégataire.*

#### **ARTICLE 37 - LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT (Art. 5211-10, L 2122-22 et L 2122-23)**

- Le Conseil d'agglomération a la possibilité de déléguer directement au Président un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Président qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération, en application de l'Article L 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil d'agglomération relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le Président pourrait les subdéléguer à un vice-président en application de l'Article L 2122-18.
- De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil d'agglomération (sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).
- **Le Conseil d'agglomération ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'Article L 2122-22, s'il désire confier au Président l'ensemble de ces matières. Il doit, en effet, conformément aux dispositions de cet article, fixer les limites des délégations données au Président.**
- Le Conseil d'agglomération peut toujours mettre fin à la délégation.



## **CHAPITRE SIXIEME**

### **LES COMMISSIONS**

#### **Art. L 2121-22**

#### **ARTICLE 38 - LES COMMISSIONS PERMANENTES**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, la CA2BM a mis en place 18 commissions thématiques permanentes chargées d'émettre des avis après examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Commission n°1:** Commission des Finances et de la Fiscalité Locale

**Commission n°2:** Commission du Développement Économique et Commercial

**Commission n°3:** Commission Emploi, Formation, Insertion et Point d'Accès au Droit

**Commission n°4:** Commission Enfance et Actions Sociales

**Commission n°5:** Commission du Personnel et de la Mutualisation des moyens

**Commission n°6:** Commission des Systèmes d'Informations (NTIC)

**Commission n°7:** Commission de la Planification territoriale et de l'Habitat

**Commission n°8:** Commission Projet de Territoire, Politiques contractuelles et Habitat Intermédiaire

**Commission n°9:** Commission Citoyenneté et Gens du Voyage

**Commission n°10:** Commission Mobilité et Transports

**Commission n°11:** Commission des Services Techniques et de la gestion du Patrimoine Immobilier Communautaire

**Commission n°12:** Commission Collecte et Élimination des Déchets

**Commission n°13:** Commission Assainissement des Eaux Usées

**Commission n°14:** Commission Eau Potable et Défense contre l'Incendie

**Commission n°15:** Commission Défense contre la mer, Gestion du trait de Côte et Érosion dunaire

**Commission n°16:** Commission Ruralité, Prévention des Inondations et Érosion des sols

**Commission n°17:** Commission Développement Touristique, Sportif et Liaisons douces

**Commission n°18:** Commission Développement Culturel et Patrimoine

Les commissions se réunissent autant que nécessaire et donnent un avis sur les dossiers soumis à leur examen.

Chaque conseiller communautaire (titulaire ou suppléant) siège au sein des commissions de son choix et le Président ou son représentant est membre de droit de chacune des commissions.

Pour chaque commission, la désignation des conseillers communautaires se fait nominativement.

Bien que n'étant pas conseiller communautaire, tout conseiller municipal volontaire d'une commune membre pourra, sur validation du Maire de la commune, être invité à participer aux commissions.

Seuls les Conseillers communautaires pourront participer aux votes.

## **ARTICLE 39 - LES COMMISSIONS SPECIALES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Si la nature d'une affaire le justifie ou si le quart au moins des conseillers le demande, le Conseil d'agglomération peut constituer une commission spéciale ou un groupe de travail rattaché ou non à l'une des commissions, dont il déterminera la composition, les objectifs et la durée du mandat.

## **ARTICLE 40 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- *Les différentes Commissions sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit. Si le Président est absent ou empêché, le Vice-président délégué, **responsable de la Commission**, peut convoquer et présider sa Commission ». En concertation avec le Président, tout groupe de travail est convoqué par le vice-président délégué compétent.*
- Sous le contrôle du Président, chaque Vice-Président délégué est responsable à part entière de l'animation de sa Commission ou de son groupe de travail.
- En accord avec le Président, le Vice-Président délégué, responsable de la Commission ou du groupe de travail, arrête l'ordre du jour des Commissions et groupes de travail.
- Les Commissions et les groupes de travail sont convoqués cinq jours francs avant la date fixée pour leur réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- Les séances des Commissions et des groupes de travail ne sont pas publiques.
- Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.
- Les groupes de travail thématiques débattent et sont force de proposition sur tout sujet figurant à l'ordre du jour.
- Les Commissions et groupes de travail n'ont pas pouvoir de décisions. Ils émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.
- Le Vice-Président délégué responsable de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil d'agglomération lorsque la question vient en délibération devant lui.
- Les propositions ayant une incidence financière significative sont transmises pour avis à la Commission des Finances.
- Selon l'organigramme des services en vigueur, les responsables de pôle ou toutes personnes qualifiées invitées par le Président ou le Vice-Président délégué assistent aux réunions des Commissions ou groupes de travail.

Sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services, les commissions ou groupes de travail peuvent entendre tout membre du personnel ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés.

Ni les uns ni les autres ne peuvent prendre part aux votes.

- Les discussions et les avis émis par une commission ou un groupe de travail donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire rédigé sous la responsabilité du Président et du Vice-Président délégué par un agent des services ayant assisté aux débats.

- Ce compte-rendu sommaire est adressé par mail à tous les maires dans les 20 jours qui suivent la réunion et est mis en ligne sur l'espace du site de la CA2BM dédié aux conseillers.

Ce compte-rendu n'est pas destiné à être publié.

#### **ARTICLE 41 – LA CONFERENCE DES MAIRES**

Il est créé une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ainsi que les membres du Bureau. Le Président peut inviter à cette conférence des maires le Président de l'agence d'attractivité du territoire, tout titulaire d'un autre mandat local ou national ayant pour circonscription électorale tout ou partie du territoire, toute personne qualifiée ayant qualité pour éclairer les débats inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence, un Maire peut désigner un membre de son Conseil municipal pour le représenter.

La Conférence des Maires se réunit deux fois par an au minimum dans un lieu public choisi par le Président et conformément à la décision du conseil d'agglomération obligatoirement dans l'une des communes membres de la CA2BM.

Elle est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ou son représentant qui convoque les réunions et en fixe les ordres du jour.

La Conférence des Maires a pour finalité de définir la stratégie de développement du territoire et d'en arrêter et hiérarchiser les projets structurants. Elle est appelée à examiner tous sujets concernant la Communauté d'Agglomération, ses compétences et sera obligatoirement réunie dans le cadre de l'élaboration du PLUI ou de tout autre document d'urbanisme de portée réglementaire.

#### **ARTICLE 42 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS**

La Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie autonomie financière est créée conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE SEPTIEME**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'agglomération
- Toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée par le tiers au moins des délégués.

#### **ARTICLE 44 - REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes membres lorsque celles-ci sont groupées au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale avec des communes extérieures à la Communauté d'agglomération.

- Le Conseil désignera obligatoirement comme représentants de la Communauté d'agglomération au sein de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le ou l'un des conseillers communautaires des communes auxquelles la Communauté d'agglomération s'est substituée pour l'exercice des compétences définies aux statuts.